



**Décision n° 16-DCC-123 du 23 août 2016
relative à la prise de contrôle exclusif par la société Holding Toys
Investissements de la société Manor Automotive Group France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 29 juin 2016 et déclaré complet le 22 juillet 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Holding Toys Investissements de la société Manor Automotive Group France, matérialisée par une offre ferme et irrévocable d'acquisition en date du 20 juin 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Holding Toys Investissements de la société Manor Automotive Group France, exploitant des concessions automobiles de marque Toyota dans les départements de la Seine-Maritime (76), de l'Eure (27) et du Nord (59). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-121 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence